

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale des libertés  
Publiques et des collectivités locales

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2015-12-03-002

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GT Logistics à Montauban, installation d'un entrepôt logistique**

Le Préfet de Tarn-Et-Garonne

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP82-préf-2015-05-61 du 28 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban modifié et approuvé en dernier lieu le 30 septembre 2013 ;

VU Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Montauban approuvé le 14 mai 2013 ;

VU Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU Le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Midi-Pyrénées approuvé par arrêté du préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés du Tarn et Garonne ;

VU Le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement du Tarn approuvé le 31 août 2009 et modifié le 27 août 2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques mouvements différentiels de sols liés au retrait et gonflement d'argiles approuvé le 25 avril 2005 ;

VU la demande présentée en date du 20 avril 2015 complétée en dernier lieu le 3 juillet 2015 par la société GT Logistics dont le siège social est situé au 66 Quai de Français 33530 BASSENS, pour l'enregistrement d'une installation d'entrepôt logistique, rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montauban sise sur la ZA Albasud, chemin du Quart/ Avenue d'Italie, 82000 MONTAUBAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement des dites prescriptions concernant les points 2.2.6 et 2.2.10 est sollicité ;

VU l'avis des services consultés lors de la phase d'instruction de la demande et notamment du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 31 août et le 25 septembre 2015;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Montauban du 28 mai 2015 sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité ;

VU le rapport du 14 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2015 consulté dans la mesure où le projet nécessite des prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3, et que le pétitionnaire a effectué une demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé hormis concernant les points 2.2.6 et 2.2.10 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société GT Logistics, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé portant sur les articles 2.2.6 et 2.2.10 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

**Considérant** que les circonstances locales et notamment la proximité d'un établissement recevant du public, en l'occurrence le magasin des usines « POULT », ainsi que de zones d'habitation en périphérie immédiate des terrains d'assiette de l'établissement nécessitent des prescriptions particulières permettant d'assurer la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement notamment concernant la sécurité publique ;

**Considérant** que la société GT Logistics justifie des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer la conduite des installations projetées ;

**Considérant** que l'emprise foncière retenue pour l'implantation du site projeté, située au sein d'une zone à forte présence anthropique, ne présente aucun intérêt d'ordre faunistique ou floristique particulier ;

**Considérant** que la demande précise que la remise en état du site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réalisée de manière à rendre les terrains compatibles à leurs vocations prévues par le document d'urbanisme ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société GT Logistics le 17 novembre 2015 qui n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société GT Logistics, Société par Actions Simplifiée, représentée par M. Bernard LEGOUEIX en sa qualité de Directeur Commercial Grands comptes de la société précitée, dont le siège social est situé au 66 Quai des Français 33530 BASSENS, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2015, complétée en dernier lieu le 3 juillet 2015 sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, ZA Albasud, chemin du Quart/avenue d'Italie, sur le parcellaire cadastral n° 369 section HR et décrites à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives en vertu de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 162 264 m <sup>3</sup>	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'emballages vides (étuis, cartons, box...) Volume maximal stocké : 4 090 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 140 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké dans les chambres froides (T < à 18°C) : < 5 000 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes vides 6 m <sup>3</sup>	NC
2663-2 -c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Stockage d'emballages vides (films plastiques...).	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière de puissance thermique < 2 MW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente sur site (gasoil) < à 1 tonne	NC

4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale de fluide < à 300 kg.	NC
------	---	---------------------------------------	----

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montauban, ZA Albasud, Chemin du Quart/Avenue d'Italie sur une emprise foncière d'une superficie totale de 32 985 m<sup>2</sup>. La surface bâtie est de 14 635 m<sup>2</sup> comprenant un bâtiment d'une superficie de 13 860 m<sup>2</sup> dévolue au stockage, le restant correspondant aux locaux administratifs et techniques.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant le 3 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toutes modifications apportées aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionnées au 8° de l'article R.512-46-4, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que les noms, prénoms et qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.5. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Montauban.

## **ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

### **Article 1.6.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.6.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **ARTICLE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 2.1.1 Aménagement des dispositions du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales des installations soumises au régime de l'enregistrement rubrique n°1510**

Il est dérogé à l'obligation de fournir un justificatif de conformité de résistance au feu à la classe A2 s1 d0 des éléments de charpente en bois lamellé collé en référence à l'arrêté du 16 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 août 2002 applicable aux entrepôts soumis à autorisation dispensant ces installations de la justification de conformité précitée.

Cette disposition dérogatoire est strictement limitée aux éléments de support de couverture de toiture en bois lamellé collé.

**Article 2.1.1 Aménagement des dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales des installations soumises au régime de l'enregistrement rubrique n°1510**

Les poteaux d'incendie, desservant le site, dérogent à la distance maximale d'éloignement de 150 mètres. Les dits poteaux incendie sont implantés de manière à se situer en dehors de toute zone d'effets thermiques et distants de 163 mètres afin de satisfaire aux exigences du Service Départemental d'Incendie et de Secours local.

**Article 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

**Article 2.2.1 Pouvoir Calorifique Individuel des palettes stockées sur l'établissement**

Le pouvoir calorifique individuel (PCI) des palettes stockées au sein de l'établissement ne peut en aucun cas excéder les valeurs énoncées dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande version juin 2015. Toute modification de cette disposition devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection en charge des installations classées comportant les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des conditions d'exploitation de l'établissement.

**Article 2.2.2 Voie de communication avec l'unité de production des établissements "POULT"**

En cas de la mise en place d'une voie de communication interne entre le site et l'unité de production des établissements POULT, l'exploitant doit édicter des modalités strictes d'accès et de surveillance de la dite voie. Ces dernières sont reportées et énumérées sur une consigne adéquate et permettent de s'assurer à tout moment du maintien en sécurité de l'établissement et des tiers. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

En aucun cas, les caractéristiques de cette voie ne doivent remettre en cause la conformité dimensionnelle de la voie pompiers périphérique de l'établissement et ne présenter aucune entrave au passage des engins de secours. Cette voie bénéficie d'un dispositif de fermeture au niveau de la limite de propriété visant à prévenir de toute intrusion sur le site en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement.

**Article 2.2.3 Réserve d'eau d'extinction incendie**

Le site doit disposer en permanence d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume minimal de 720 m<sup>3</sup>. Cette réserve est composée :

- d'un volume de 540 m<sup>3</sup> alimentant 3 poteaux incendie situés sur le pourtour de l'emprise foncière et tels qu'identifiés sur le plan de secours joint en annexe du présent arrêté, chacun capable de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sur une durée de 3 heures consécutives,
- d'un volume complémentaire de 180 m<sup>3</sup> accessible en permanence par les services incendie et aménagé d'une plate-forme d'aspiration pour les engins telle que décrite dans le dossier de demande version juin 2015. Cette réserve respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-309-0015 du 13 octobre 2014 relatif au règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de Tarn-et-Garonne.

#### **Article 2.2.4 Convention d'utilisation de la voie d'accès au site**

Sous une échéance maximale de six mois, après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit être en possession d'une convention de passage dûment signée permettant l'utilisation de la voie d'accès au site par la piste privée de l'usine POULT à tout moment et en toutes circonstances.

#### **Article 2.2.5 Dispositions constructives particulières**

Outre la conformité de l'établissement aux prescriptions énoncées au point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, l'établissement doit respecter les dispositions de construction suivantes :

- présence d'un écran thermique d'une hauteur minimale de 7 mètres en façade Nord de la cellule 3 ;
- présence d'un écran thermique d'une hauteur minimale de 2,5 mètres en limite de propriété Sud au niveau des cellules 2 pour moitié et 3 sur la totalité de la limite de propriété Sud-Est ;
- présence d'un dispositif efficace permettant d'interdire l'accès aux zones atteintes par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> au niveau du magasin POULT au Nord de la cellule 2.

#### **Article 2.2.6 Etude technique du bâtiment de stockage**

L'exploitant doit réaliser, avant le commencement des travaux de construction du bâtiment, une étude technique démontrant que les dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni des dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude prendra en compte la mezzanine des chambres froides.

Ce document doit être transmis pour avis à l'inspection en charge des installations classées avant l'engagement des travaux de construction ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Les normes de construction des bâtiments du site respectent les préconisations de l'étude susmentionnée.

#### **Article 2.2.7 Rétention des eaux d'extinction incendie**

L'établissement doit disposer à tout moment d'un ou de dispositifs en mesure de recueillir, a minima, un volume de 1439 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie.

Conformément aux termes du point 2.2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, les produits récupérés en cas d'accident ou incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au dit arrêté ou éliminés comme déchets par une filière adaptée.

---

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation doit se conformer, sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de la société GT Logistics.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MONTAUBAN ainsi qu'à la mairie de BRESSOLS afin d'être consultable par tout intéressé.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en mairie de Montauban pendant une durée minimale de quatre semaines avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre semaines.

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

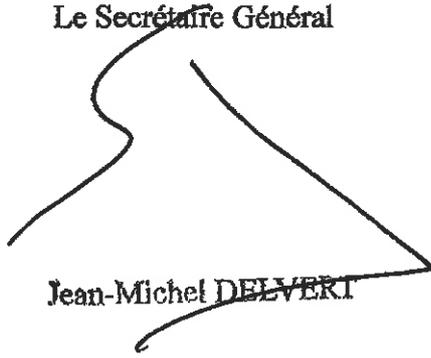
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

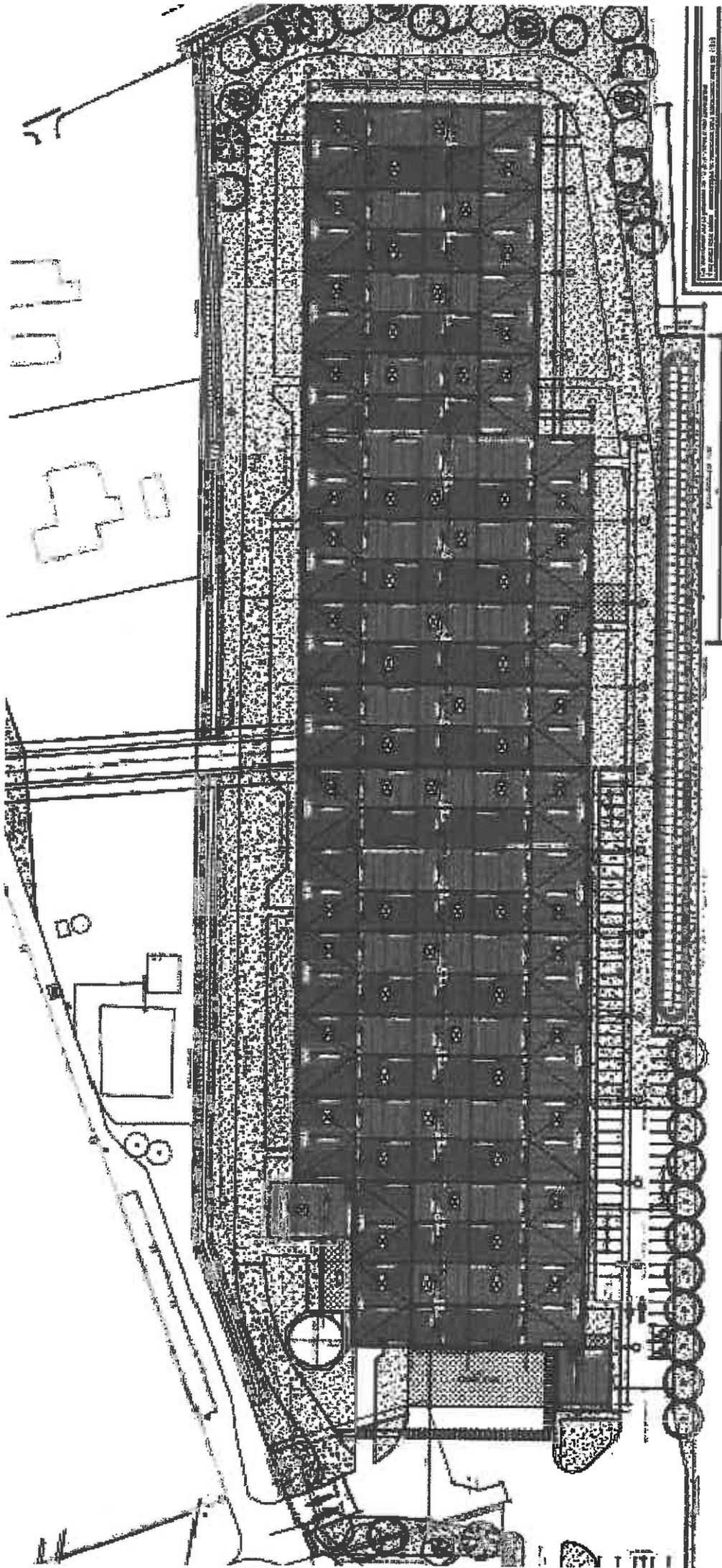
#### **ARTICLE 3.4. EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Midi-Pyrénées (DREAL) ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GT Logistics et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Maire de Montauban, au Chef de l'Unité Territoriale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Midi-Pyrénées.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Michel DELVERT



LOGISTICS  
 Albasud - 82000 MONTAUBAN

PROJET DE CONSTRUCTION  
 D'UN BÂTIMENT D'ACTIVITÉ

33883 - Carbon Blauz Castel

Chantier de montage -  
 82000 - MONTAUBAN

DOSSIER DE CONSULTATION DES  
 OFFRES

Plan de Masse

C.G.R. - 1

L'ordre de priorité est à confirmer par un plané  
 topographique avec un plan de masse  
 implantation et l'établissement de la  
 topographie du terrain à bâtir.  
 L'implantation du bâtiment est à confirmer  
 par un plané topographique.

